

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2023-80

Avenant au marché : PLUi du Pays d'Olliergues - évolution des documents d'urbanisme – lot 3

Vu les articles L. 2122-22 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 2123-1, L. 2124-2, L. 2194-1 à L. 2194-3, R. 2123-1 et R. 2123-7 du Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n°2, point 4 du Conseil Communautaire du 21 juillet 2020 déléguant au Président la possibilité de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu la Décision du 4 juin 2021 portant attribution du marché pour l'évolution des documents d'urbanisme ;

Vu le procès-verbal du bureau communautaire réuni le 4 octobre 2023 ;

Considérant que la Communauté de communes Ambert Livradois Forez est en charge de la construction du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'ensemble de son territoire ; qu'un marché public composé de trois lots a confié la réalisation de ces travaux à plusieurs entreprises ; que le troisième lot relatif à la modification du PLUi du Pays d'Olliergues attribué à la société Bureau d'Étude Réalités, sise 34 rue Georges Plasse 42300 Roanne, pour un montant de 23 740 € HT soit 28 488 € TTC . A la suite des différentes procédures d'évolution du PLUi effectués par les précédents prestataires, des incohérences et des erreurs ont été constatées entre les différentes pièces constitutives du PLUi. Il est donc nécessaire de reprendre l'ensemble des pièces pour identifier les incohérences et les corriger ; qu'il est également nécessaire d'intégrer certaines couches au plan de zonage ;

Considérant que le titulaire du marché public propose la réalisation de ces prestations pour un montant de 4 500 € HT soit 5 400 € TTC ; que la conclusion d'un avenant augmenterait le montant du marché à 28 240 € HT soit 33 888 € TTC créant ainsi une différence de + 18,9 % avec le montant initial du marché ; que le Code de la commande publique précise qu'un tel contrat peut être modifié dans la limite de 50 % du montant initial du marché lorsque le changement de titulaire est impossible pour des raisons techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les services existants achetés dans le cadre du marché initial ; que le titulaire a pour mission la modification du PLUi en question et qu'il n'est effectivement pas possible de changer de prestataire sans mettre fin à la mission globale du Bureau d'Étude Réalités ;

Sur avis de la Commission d'Achats Publics Adaptée réunie le 04 octobre 2023 ;



M. le Président de la Communauté de communes ;

DECIDE

Article 1 de conclure un avenant au marché « *Évolution des documents d'urbanisme – Lot 3 : Modification du PLUi du Pays d'Olliergues* », référence 2021-AFE-002, qui portera le montant total de la prestation à 28 240,00 € HT soit 33 888,00 € TTC.

Article 2 : cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la Communauté de communes, 15 avenue du 11 Novembre à Ambert. Ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète d'Ambert.



Fait à AMBERT, le 4 octobre 2023

Le Président,
Daniel FORESTIER

Voies et délais de recours

- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA) et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme. Le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux concurrents évincés et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.